



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de soumettre à évaluation environnementale
l'élaboration du Plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Wittersheim (67), portée par
la Communauté d'agglomération de Haguenau**

n°MRAe 2021DKGE261

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 août, 21 septembre 2020 et 11 mars 2021 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 2020 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 1^{er} octobre 2020 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 21 septembre 2021 et déposée par la Communauté d'agglomération de Haguenau, compétente en la matière, relative à l'élaboration du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Wittersheim (67) ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé (ARS) ;

Après la consultation des membres de la MRAe par un « tour collégial » ;

Considérant le projet d'élaboration du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Wittersheim (666 habitants en 2018 selon l'INSEE, 700 en 2021 selon la commune) qui :

- prévoit dans son Projet d'aménagement et de développement durables (PADD) d'accueillir 60 nouveaux habitants dans les dix prochaines années, ce qui correspond à un besoin de 24 logements, et estime avoir besoin de 18 logements pour répondre au desserrement de la taille des ménages, soit un total de besoin en logements s'élevant à 42 ;
- prévoit de réaliser 12 logements en densification de l'enveloppe urbaine (dents creuses répertoriées) et 36 logements en extension urbaine d'une surface totale de 2,26 hectares (ha), au sein de deux zones à urbanisation immédiate de 0,62 ha, au nord-est du village (1AUa) et 1,64 ha au nord-ouest (1AUb) ;
- identifie les principaux risques suivants affectant le territoire :
 - un aléa moyen de « retrait-gonflement » des argiles ;
 - des zones soumises à des ruissellements et des coulées de boues à l'est ;
 - des servitudes liées au passage d'une canalisation de gaz naturel traversant le territoire communal ;
- identifie un secteur paysager au nord du village et classe en éléments remarquables du paysage des haies et bosquets ainsi que la ripisylve des cours d'eau communaux ;

Considérant les recommandations du Conseil d'État de procéder à une évaluation environnementale à l'occasion de l'élaboration d'un PLU et considérant la modification du code de l'urbanisme faisant suite à la promulgation de la loi d'Accélération et de simplification de l'action publique (ASAP) du 7 décembre 2020 qui ajoute, au travers de son article 40, l'élaboration des PLU à la liste des procédures faisant l'objet d'**une évaluation environnementale systématique** (cette évaluation devra comprendre les éléments réglementaires requis et inscrits dans le code de l'environnement) ;

Observant que :

- la MRAe, en février 2020, avait soumis à évaluation environnementale le précédent projet présenté¹ en relevant d'une part une incohérence entre le nombre de logements à réaliser et la surface ouverte en extension et d'autre part le fait que les zones ouvertes en extension (essentiellement en 2AU mais aussi 1 AU) étaient concernées par les effets létaux d'une canalisation de gaz et qu'il n'était pas fait mention de scénarios alternatifs ;
- le présent dossier ne conserve plus que la zone à urbanisation immédiate située au nord-est du bourg principal, concernée à la marge par la servitude liée à la canalisation de gaz et ouvre une zone à urbaniser à l'ouest du bourg de Wittersheim ;

Recommandant, à ce stade du dossier présenté au titre de la demande au cas par cas, la prise en compte des principales problématiques appelant un complément d'informations ou de justifications, notamment par rapport au précédent dossier présenté, dans le cadre de l'évaluation environnementale stratégique à venir, à savoir :

- **le projet indique avoir un besoin total de 42 logements pour permettre la réalisation de son objectif démographique mais présente une mobilisation d'espaces permettant la construction de 48 logements ; la surface totale en extension a été légèrement augmentée par rapport au précédent dossier et passée entièrement en urbanisation immédiate ;**
- **si la densité de 17 logements annoncée sur les surfaces en extension est conforme avec les préconisations du Schéma de cohérence territoriale d'Alsace du Nord (SCoTAN), approuvé le 17 décembre 2015, l'application de cette densité permettrait, sur les surfaces ouvertes en extension 39 logements et non pas 36 comme annoncé;**
- **la zone à urbaniser 1AUa est concernée, à la marge, par les servitudes concernant la canalisation de transport de gaz ;**
- **le projet n'explique pas clairement la prise en compte du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) approuvé le 24 janvier 2020 et à ses règles avec lesquelles le SCoT devra se mettre en comptabilité lors de sa prochaine révision ;**

Recommandant également, dans le cadre de la future évaluation environnementale stratégique, la prise en compte du référentiel à vocation pédagogique intitulé « Les points de vue de la MRAe Grand Est² » établi à destination des porteurs de plans,

1 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2020dkge38.pdf>

2 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-r456.html>

programmes ou de projets et précisant les attentes de la MRAe sur le contenu de cette évaluation par grands enjeux environnementaux ;

conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Wittersheim, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Wittersheim est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

et décide :

Article 1^{er}

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, l'élaboration du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Wittersheim (67) **est soumise à évaluation environnementale.**

En fonction des informations transmises dans le cadre de la présente demande, l'évaluation environnementale devra porter une attention particulière aux recommandations formulées ci-avant.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-32 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Metz, le 18 novembre 2021

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU

Voies et délais de recours

1) En application de l'article R.122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

**Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est
DREAL Grand Est – Service évaluation environnementale (SEE)**

RECOURS GRACIEUX

**14 rue du Bataillon de Marche n°24 – BP 10001
67050 STRASBOURG CEDEX**

mrae-saisine.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.